



APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 20 MAI 2025

DOSSIER N°74R : Appel du F.C. RHONE VALLEES en date du 28 avril 2025 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Drôme-Ardèche, lors de sa réunion du 18 avril 2025, ayant confirmé la décision de la Commission des Règlements d'enregistrer le résultat de la rencontre du 15 mars 2025 acquis sur le terrain, malgré sa réserve sur la participation de joueurs adverses susceptibles d'avoir évolué avec une équipe supérieure lors du match précédent.

Rencontre : AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL / F.C. RHONE VALLEES (Séniors D2 Poule B du 15 mars 2025).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Jean-Yves COQUELLE, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de Drôme Ardèche ;

Pour le F.C. RHONE VALLEES :

- M. Yves JACQUIER, Président ;
- M. Michel LOMER, vice-président, représentant M. Patrice BOUCHET, éducateur ;

Pour AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL :

- M. Sébastien ALONSO, secrétaire, représentant M. Georges FANGIER, Président.
-

Pris note de l'absence excusée de MM. Patrice BOUCHET, éducateur du F.C. RHONE VALLEES, Georges FANGIER, Président, Manuel GUERRERO, co-président et Sébastien LE TOHIC, éducateur, tous trois issus du club de l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL ...

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. RHONE VALLEES ce qui suit :

- M. Yves JACQUIER, Président, explique que : l'objectif de l'appel est de bien comprendre la situation car le club a joué toute la saison ainsi avec joueurs U18 et U19 ; que même à la lecture du PV, les explications ne leur semblent pas claires ; qu'ils ont été privés d'un certain nombre de joueurs pendant la saison et qu'il ne suspecte pas le club adverse d'avoir triché ; que plusieurs fois, le club a fait jouer son équipe U20 R2 qui a terminé deuxième du championnat ; qu'à chaque fois qu'il a aligné l'équipe U20, il n'a jamais fait jouer ces joueurs avec l'équipe 2 ou les U20 ne jouaient pas donc il se privait de joueurs qui auraient pu participer ; qu'il s'est aperçu seulement à la fin de la saison que sa lecture du Règlement n'était pas la bonne et que ça laisse un goût amer ;
- M. Michel LOMER, vice-président, affirme que : l'article 51.2 des Règlements Généraux du District de Drôme-Ardèche reprend l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'une participation en surclassement à une compétition de catégorie d'âge supérieure ne peut pas empêcher les joueurs de jouer dans leur catégorie d'âge respective ; qu'un joueur peut donc revenir dans sa catégorie d'âge mais que tous les joueurs ayant participé dans une équipe supérieure auparavant ne peuvent pas ; que l'équipe U20 D1 est supérieure à l'équipe Séniors D2 ; qu'il a toujours été appliqué que le jeune jouant en équipe Senior ne pouvait pas revenir dans autre équipe Senior autre que son équipe initiale ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL ce qui suit :

- M. Sébastien ALONSO, secrétaire, explique que le club savait qu'il n'avait pas le droit de faire jouer le joueur U20 si le joueur n'avait pas joué le match précédent avec cette même équipe donc le club a respecté la règle ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Jean-Yves COQUELLE, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de Drôme Ardèche, que : la Commission a reçu le F.C. RHONE VALLEES et a écouté les arguments développés ; que les textes sont interprétables et que le club n'a amené aucun élément ni article pouvant étayer sa position donc la Commission d'Appel a décidé de ne pas modifier la sanction ; qu'une distinction existe dans la catégorie U20 entre les joueurs de 20 ans et ceux ayant 18 ou 19 ans ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

Conformément à l'article 171.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ; (...) »

Il résulte des dispositions susvisées que la mise en cause du résultat d'une rencontre par suite de la participation de joueurs non-qualifiés peut être effectuée par la voie de réserves d'avant-match ;

Conformément à l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Conformément à l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. « *la participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent* »

Concernant les notions d'équipes supérieure et inférieure, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, à l'occasion d'un contentieux relatif à l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., a indiqué que : « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE) ;

Selon la circulaire de la F.F.F. concernant l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour savoir dans un cas d'espèce comment déterminer l'équipe supérieure, il faut examiner successivement les 4 critères suivants :

1. la catégorie d'âge du joueur concerné ;
2. les catégories d'âge auxquelles sont ouvertes les compétitions concernées ;
3. l'obligation ou non pour le joueur concerné de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions ;
4. le niveau hiérarchique des compétitions concernées.

Le critère du surclassement est fondamental, à savoir que l'équipe A est supérieure à l'équipe B pour le joueur X, si et seulement si le joueur X peut jouer avec A et B sans avoir besoin d'un surclassement ;

Selon le communiqué de la Commission Régionale des Règlements concernant la participation des joueurs de catégorie U20 aux championnats Seniors, publié le 18 septembre 2024 sur le site internet de la LAuRAFoot et applicable dès la saison 2024/2025, l'équipe U20 doit être comparée à une équipe Séniors, entraînant des restrictions de participation pour le joueur U20 ;

Considérant que le 15 mars 2025 l'AV.S. SUD ARDECHE a reçu F.C. RHONE VALLEES pour le compte du Championnat Départemental 2 Poule B et que F.C. RHONE VALLEES a posé une réserve d'avant match sur la qualification et/ou la participation des joueurs Anzo MARTINS, Loris MAZAT et Nathan AUDIGIER au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant que les joueurs Anzo MARTINS, Loris MAZAT et Nathan AUDIGIER de l'AV. S. SUD ARDECHE ont participé à la rencontre U20 Départemental 1 du 1^{er} mars 2025 entre le F.C. MONTELMAR et l'AV. S. SUD ARDECHE ;

Considérant, toutefois, que la Commission des Règlements du District de Drôme Ardèche, lors de sa réunion en date du 18 mars 2025, a conclu que les joueurs susmentionnés sont des joueurs de catégorie U18 et U19 ; qu'en s'appuyant sur l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs ont participé à la rencontre Séniors en état de surclassement, ce qui ne peut pas avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective et que donc les joueurs étaient bien qualifiés pour la rencontre du 15 mars 2025 en question ; que cette décision a été, par la suite, confirmée par la Commission d'Appel Réglementaire du District de Drôme Ardèche le 18 avril 2025 ;

Considérant néanmoins, que, conformément à la jurisprudence de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux concernant l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., rappelée ci-avant, une équipe U20 Départemental 1 doit être considérée comme étant « supérieure » à une équipe Senior Départemental 2, puisque l'équipe U20 évolue dans une compétition de catégorie supérieure à l'équipe Senior ; que cependant, une distinction est à faire entre l'équipe U20 et les joueurs évoluant dans la catégorie U20 ; que les joueurs U18 et U19 évoluant avec l'équipe Séniors et l'équipe U20 sont considérés comme étant en état de surclassement lorsqu'ils jouent avec les Séniors ; que ces joueurs sont alors soumis à l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F., leur permettant d'évoluer avec l'équipe Séniors bien qu'ils aient joué avec l'équipe U20 considérée comme « supérieure », le week-end précédent ;

Considérant que les joueurs Anzo MARTINS de catégorie U18, Loris MAZAT de catégorie U19 et Nathan AUDIGIER de catégorie U18 ont participé à la rencontre de Séniors Départemental 2 contre le F.C. RHONE VALLEES en état de surclassement, les joueurs sus-citée étaient qualifiés pour participer au match en question ;

Considérant, dès lors, que la réserve apparaît comme irrecevable sur le fond ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel confirme la décision de la Commission d'Appel Réglementaire du District de Drôme Ardèche rendu le 18 avril 2025 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

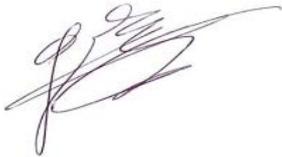
Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission d'Appel Réglementaire du District de Drôme-Ardèche lors de sa réunion du 18 avril 2025 ;**

- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. RHONE VALLEES.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **20 mai 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 20 MAI 2025

DOSSIER N°71R : Appel du F.C. ALLOBROGES ASAFIA en date du 23 avril 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 14 avril 2025, lui ayant donné match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) avec amende de 58 euros pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, et infligé un match ferme de suspension supplémentaire à son joueur Benjamin BOLO.

Rencontre : F.C. ALLOBROGES ASAFIA / SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 (Séniors Régional 2 Poule D du 05 avril 2025).

Assistent : MM. Gaëtan PLANCHE DEGRADE (Responsable Juridique) et Clément BREFORT (spectateur).

En présence des personnes suivantes :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ;

Pour le F.C. ALLOBROGES ASAFIA :

- M. Sofien BELGHERZE, Responsable technique, représentant du Président ;
- M. Abdelaziz TAFER, éducateur ;
- M. Benjamin BOLO, joueur ;

Pour SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 :

- M. Baptiste BOSSER, Président ;
- M. CIAFFOLONI Romain, co-président ;
- M. Valentin LORI, éducateur.

Pris note de l'absence excusée de M. Abdelwaheb KISMOUNE, Président du F.C. ALLOBROGES ASAFIA.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. ALLOBROGES ASAFIA ce qui suit :

- M. Abdelaziz TAFER, éducateur, affirme que l'appel concerne la validité du carton jaune du joueur Benjamin BOLO reçu le 15 décembre 2024 et échu le 15 mars 2025 ; que les trois mois ont été révolus au moment du match en question car la rencontre avait lieu à 20h00 ; que le carton n'était plus valide pour le club car la notification avait une date de validité jusqu'au 15 mars 2025 sur Footclubs ; que le club a un fichier Excel sur la gestion des cartons et sur lequel le carton apparaissait échu à cette même date ; que le club a considéré que seulement deux cartons étaient valides pendant la période des trois mois ; qu'étant sûr de sa démarche, il n'y avait aucune raison d'aller vérifier sur Footclubs si le joueur était suspendu car selon lui, il ne l'était pas ; que l'intention du club est d'aller au bout des recours ;
- M. Sofien BELGHERZE, Responsable technique, confirme les propos de l'éducateur et la vision du club ; que le club n'aurait pas pris le risque majeur de faire évoluer le joueur s'il avait su qu'il était en état de suspension donc il s'agit d'une interprétation ; qu'il n'y a pas de règlement évoquant les cartons révolus au bout de trois mois de date à date jusqu'à 23h59 ; que le joueur ne devait pas être suspendu contre SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 et qu'ils feront appel auprès de la F.F.F. si besoin ;
- M. Benjamin BOLO, joueur, confirme qu'il a bien reçu les cartons jaunes mais ne connaît pas forcément les règlements et se concentre uniquement sur le terrain ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 ce qui suit :

- M. Valentin LORI, éducateur, affirme qu'il s'en tient à Footclubs et que la situation est sujette à interprétation ; qu'il a subi ce règlement en tant que joueur et que ce cas de figure s'est déjà produit ; que le joueur était suspendu selon Footclubs, le logiciel de l'organe décisionnaire, et qu'en tant qu'éducateur, on doit vérifier chaque semaine ; que le troisième carton a été pris le 15 mars 2025, avec une réunion de la Commission de Discipline le 19 mars 2025 suivie de la notification le 21 mars ; que donc selon le règlement, le joueur était bien suspendu lors du match en question donc SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 a décidé de faire une évocation ; qu'un délai de sept jours est prévu pour faire appel d'une décision donc la contestation du carton était hors-délai ; qu'il lui est déjà arrivé d'avoir fait des erreurs donc il peut comprendre ; qu'il a été surpris au moment du match de voir que le joueur n'avait

pas purgé sa suspension ; que la situation peut prêter à confusion mais que le joueur était bien en état de suspension le jour du match ;

- MM. Baptiste BOSSER, Président, et Romain CIAFFOLONI, co-président, confirment les propos de l'éducateur et la position du club ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, que la Commission a reçu une demande d'évocation de la part de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 le lendemain du match et a interrogé le club adverse ; que la réponse du F.C. ALLOBROGES ALASIA reprend ce qui a été évoqué en audition ; que lorsque la Commission a consulté le fichier Foot2000, elle a constaté que le joueur avait pris un match ferme avec date d'effet au 24 mars ; que la décision n'avait pas été contestée donc le joueur était suspendu au regard des fichiers et ne pouvait donc pas participer à la rencontre ; que sur le premier carton jaune, il y a une révocation au 15 mars mais que la validité est de trois mois, sans regarder l'horaire, soit jusqu'à minuit ; que les suspensions sont décidées par la Commission Régionale de Discipline donc la validité des cartons n'est pas de la compétence de la Commission des Règlements ; que la Commission Régionale de Discipline avait pris la décision de suspendre le joueur d'un match ferme suite à trois avertissements en moins de trois mois ;

Sur ce,

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour les réclamations et évocations, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité ;

Attendu également que, selon l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement ;

Attendu également que, selon l'article 1.3 du Barème Disciplinaire de la F.F.F., le licencié ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 19 mars 2025, la Commission Régionale de Discipline a sanctionné le joueur Benjamin BOLO du F.C. ALLOBROGES ASAFIA d'un match ferme de suspension, à compter du 24 mars 2025, suite à trois avertissements ;

Considérant que par courrier du 6 avril 2025, le club de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 a formulé une réserve auprès de la LAuRAFoot sur la participation du joueur précité, en état de suspension lors de la rencontre du 5 avril 2025 en catégorie Séniors Régional 2 ;

Considérant que le club de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 a adressé ses explications à la Commission Régionale des Règlements en date du 11 avril 2025, déclarant qu'après avoir consulté Footclubs dans les délais, le joueur Benjamin BOLO se trouvait en état de suspension le jour du match ; que son premier carton jaune avait été pris le 15 décembre 2024 lors d'un match à 15h00 et finissant à 17h00 et que le troisième carton jaune a été reçu le 15 mars 2025 lors d'un match débutant à 20h00 et se terminant à 22h00 ; qu'ainsi, la période de validité de trois mois révolus avait

pris fin le 15 mars à 17h00, conformément à l'heure où se terminait le match dans lequel le joueur avait reçu le premier avertissement ;

Considérant qu'en date du 18 avril 2025, le F.C. ALLOBROGES ASAFIA a été notifié de la décision de la Commission Régionale des Règlements le sanctionnant d'un match perdu par pénalité et d'une amende, ainsi que d'un match de suspension supplémentaire pour son joueur ayant participé à une rencontre en état d'infraction ;

Considérant qu'en date du 23 avril 2025, le F.C. ALLOBROGES ASAFIA a interjeté appel de la décision de la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant, cependant, que la sanction du joueur infligée par la Commission Régionale de Discipline a été publiée sur Footclubs le 21 mars 2025 et n'a pas été contestée ; que l'équipe Séniors Régional 2 du F.C. ALLOBROGES ASAFIA n'avait pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ; que M. Benjamin BOLO ne pouvait donc pas participer régulièrement à la rencontre du 5 avril 2025 alors qu'il figurait bien sur la feuille de match ;

Considérant qu'il appartient à l'article 1.3 du Barème Disciplinaire de la F.F.F. de définir les modalités de sanction lorsqu'un licencié reçoit trois avertissements dans une période inférieure ou égale à 3 mois ; qu'il est précisé dans l'article précité que « *le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs* » ; que le délai de prescription des avertissements ne prend donc pas en compte les horaires des rencontres mais seulement les dates ; que, par conséquent, le joueur Benjamin BOLO n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre contre SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 ;

Considérant, dès lors, que pour fonder sa décision, c'est à bon droit que la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité assorti d'une amende ainsi qu'un match ferme de suspension supplémentaire au joueur à compter du 21 avril 2025, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; qu'une décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires, alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue, et viderait de sa substance les dispositions des Règlements Généraux, exposant ainsi la F.F.F. et la Ligue régionale à des recours mettant en péril le bon déroulement des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel, statuant sur le volet réglementaire lié à la participation des joueurs en état de suspension, constate l'absence de nouveaux éléments permettant de remettre en cause la décision de la Commission Régionale des Règlements, qui a ainsi procédé à une stricte application des règlements ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

MM. Gaëtan PLANCHE DEFRADE et Clément BREFORT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 14 avril 2025.
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. ALLOBROGES ASAFIA.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **20 mai 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 20 MAI 2025

DOSSIER N°73R : Appel du PLASTICS VALLEE F.C. en date du 25 avril 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 22 avril 2025, ayant homologué la rencontre du 19 avril 2025 selon le score acquis sur le terrain et considéré sa réserve irrecevable en la forme pour défaut de grief précis concernant la qualification et/ou participation de joueurs mutés hors période du club adverse.

Rencontre : OYONNAX PLASTICS VALLEE F.C. / GROUPEMENT JEUNES LA SAVOYARDE (U16 Régional 2 Poule D du 19 avril 2025).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ;

Pour OYONNAX PLASTICS VALLEE F.C. :

- M. Murat ARLI, Président ;
- M. Lucas DIAS, éducateur ;

Pour le GROUPEMENT JEUNES LA SAVOYARDE :

- M. David CHAMIOT MAITRAL, Président ;
- M. Jérémy ROTHIER, Responsable U16.

Pris note de l'absence excusée de M. Sylvain FERET, éducateur du GROUPEMENT JEUNES LA SAVOYARDE

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition d'OYONNAX PLASTICS VALLEE F.C. ce qui suit :

- M. Lucas DIAS, éducateur, affirme que : il a fait réclamation de cette décision, car le jour de la rencontre, la tablette ne permettait pas de choisir entre « mutés hors période » ou seulement « mutés » donc il a choisi la première option car c'était la qualification qui se rapprochait le plus ; qu'il a confirmé la réserve par mail en précisant que cinq joueurs adverses étaient mutés ; qu'il a juste indiqué à l'arbitre le motif de sa réserve ; qu'il a également beaucoup de joueurs mutés dans son équipe et qu'il se déplace souvent avec 12 joueurs minimum ; que le match était sans enjeu puisque les deux équipes étaient condamnées mais qu'il a fait appel pour avoir justice ; qu'il n'avait pas d'autres choix sur le motif donc il a confirmé et a précisé le grief sans écrire les noms ;
- M. Murat ARLI, Président, explique qu'il n'est pas évident de poser une réserve ni de faire un appel ; que l'éducateur a juste précisé sur son appel que la notification des noms réclamés avait été effectuée sur la réserve ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du GROUPEMENT JEUNES LA SAVOYARDE ce qui suit :

- M. Jérémy ROTHIER, Responsable U16, affirme qu'il n'était pas présent le jour du match ; qu'en termes de mutés hors période, le club est en accord avec le règlement mais qu'il reconnaît que cinq joueurs mutés étaient sur cette rencontre ; que la rencontre avait été reportée sur un week-end férié donc il n'avait pas d'autre choix que d'aligner cinq joueurs mutés ; qu'il s'agit de la seule fois de l'année où le club est en infraction ; qu'en se trompant de motif, le club adverse connaissait les conséquences et qu'il aurait été nécessaire de faire la bonne procédure ; que plusieurs demandes pour décaler le match ont été refusées par OYONNAX PLASTICS VALLEE F.C. ; que son équipe présentait cinq joueurs mutés et deux exemptés de cachet mutation ;
- M. David CHAMIOT MAITRAL, Président, explique qu'à certains moments, la tablette n'est pas facile à remplir même si on y arrive toujours ; que les motifs pré-enregistrés ne correspondent pas toujours à la qualification attendue ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, que : sur la réserve du club, il n'était pas indiqué le nombre de joueurs mutés hors période comme mentionné par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que sur le fond, le GROUPEMENT JEUNES LA SAVOYARDE n'avait pas aligné de joueurs avec mutation hors période mais bien cinq joueurs mutés ; qu'une fois la réserve incorrecte, la Commission n'approfondit pas le dossier ; qu'il confirme que la réserve n'était pas nominale et motivée ; que si la confirmation de la réservation avait bien été notée, le club local aurait eu gain du match mais, en sa forme, la réserve a été mal posée alors la Commission n'a pas jugé sur le fond ;

Sur ce,

Considérant que l'OYONNAX PLASTICS VALLEE F.C. a formulé une réserve lors de la rencontre en date du 19 avril 2025 opposant les équipes U16 Régional 2 d'OYONNAX PLASTICS VALLEES F.C. et du GROUPEMENT JEUNES LA SAVOYARDE, au motif que plus de quatre joueurs avec cachet mutation hors-période du GROUPEMENT JEUNES LA SAVOYARDE étaient inscrits sur la feuille de match, dont Jules ANDRE MARION, Emerick PRECISO, Gatien CHEYVIALLE, Lenny DUARTE et Bilel BOUALITA ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 22 avril 2025, la Commission Régionale des Règlements a considéré la réserve comme irrecevable et a décidé de la rejeter la considérant comme non fondée ;

Considérant que l'OYONNAX PLASTICS VALLEE F.C. a interjeté appel de ladite décision auprès de la Commission Régionale d'Appel en date du 25 avril 2025 ;

Considérant qu'afin de vérifier la légalité et le bienfondé de la décision contestée par l'OYONNAX PLASTICS VALLEE F.C., il convient d'étudier la recevabilité de la réserve en la forme puis au fond ;

➤ **Sur la forme**

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour être recevable sur la forme, la réserve doit être formulée par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre, par le capitaine ou un représentant du club ; qu'elle doit mentionner l'intégralité des noms des joueurs concernés, mais peut, par exception, être posée sur « *l'ensemble de l'équipe* » sans faire mention de la totalité des noms ; qu'elle doit être motivée, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ;

Considérant que, conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, la réserve doit être confirmée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou déclarée sur Footclubs ; que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité ;

Considérant qu'en l'espèce, en date du 19 avril 2025, l'OYONNAX PLASTICS VALLEE F.C. a déposé une réserve concernant la participation et qualification des joueurs Jules ANDRE MARION, Emerick PRECISO, Gatien CHEYVIALLE, Lenny DUARTE et Bilel BOUALITA du GROUPEMENT JEUNES LA SAVOYARDE ; que la réserve a ensuite été confirmée avec un autre grief par courriel du 22 avril 2025, mais sans mentionner le nom des joueurs visés ; qu'elle ne respectait donc pas non plus le formalisme exigé par les règlements ;

Considérant que si les noms des joueurs concernés ont bien été mentionnés sur la réserve, il n'était cependant pas précisé le grief précis invoqué contre le club adverse, à savoir le nombre de joueurs mutés hors période autorisés comme mentionné dans l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'ainsi, la réserve n'était pas motivée ; que, par ailleurs, si la confirmation de réserve apportait une précision quant au grief, elle ne disposait pas de la mention des joueurs visés ; que la confirmation n'était donc pas non plus recevable ;

Considérant, dès lors, que la réserve, tout comme sa confirmation, apparaissent comme irrecevables sur la forme, il n'est pas nécessaire de la juger sur le fond ;

Considérant que c'est à bon droit que la Commission de première instance a donné match perdu par pénalité à l'encontre de l'équipe du GROUPEMENT JEUNES LA SAVOYARDE, sans reporter le gain de la rencontre à l'équipe d'OYONNAX PLASTICS VALLEE F.C. ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 22 avril 2025 ;**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du PLASTICS VALLEE F.C.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **20 mai 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Roger AYMARD et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 20 MAI 2025

DOSSIER N°72R : Appel du C.S. MEGINAND en date du 23 avril 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 14 avril 2025, lui ayant donné match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) avec report du gain à l'équipe adverse, suite à l'arrêt de la rencontre à la 89^{ème} minute du fait de l'extinction automatique de l'éclairage.

Rencontre : C.S. MEGINAND / F.C. VEYLE SAONE (Séniors Régional 3 Poule E du 05 avril 2025).

Assistent : MM. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique) et Clément BREFORT (Réfèrent administratif des compétitions seniors).

En présence des personnes suivantes :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ;
- M. Anthony MANHAUDIER, arbitre central ;

Pour le C.S. MEGINAND :

Commission d'Appel Règlementaire du 20 mai 2025

Page 12 | 16

- M. Luc PEREZ, Président ;
- M. Christophe LEO, éducateur ;

Pour le F.C. VEYLE SAONE :

- M. Nicolas LAMBERET, Président, responsable sportif ;
- M. Maxime CURSIO, éducateur.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du C.S. MEGINAND ce qui suit :

- M. Luc PEREZ, Président, explique que le match a été arrêté une première fois à la 75^{ème} minute en raison d'une coupure d'électricité mais qu'à la demande de l'arbitre, le courant a ensuite été remis ; que seulement un côté du terrain était bien éclairé et que l'arbitre estimait que l'équité sportive n'était pas respectée car un gardien avait moins de visibilité que l'autre ; que le club a rapidement réagi en joignant le service technique de la commune et que la remise en jeu a pu avoir lieu après trente minutes d'interruption ; qu'alors que le match se déroulait dans de bonnes conditions et qu'il restait 20 secondes, une coupure d'électricité a de nouveau interrompu le match ; que le club a recontacté le service technique de la commune, qui est revenu mais n'a pas réussi à remettre la courant ; que le maire a fait un mail à la Ligue pour expliquer la cause de cet incident ; que le club est lié par une convention avec la municipalité qui est renouvelable à l'intersaison ; qu'ils n'avaient jamais rencontré ce problème précédemment, aussi bien pendant les entraînements, cette année jusqu'à 22h00, ou lors d'autres matchs joués à des heures tardives ; qu'ils estiment que la responsabilité ne relève pas de la commune mais plutôt d'une panne ; qu'ils n'ont pas eu de retour de la mairie en terme de réparation et que le club compte sur la diligence de la Commission ;
- M. Christophe LEO, éducateur, affirme que la première fois, l'éclairage s'était seulement affaibli ; que l'arbitre assistant a fait des relevés avec son portable pour montrer la différence d'éclairage entre les deux côtés du terrain ; que l'entente existe depuis 12 ans et que le club joue régulièrement à Marcy l'Etoile ; qu'il ne joue habituellement pas dans ce stade le week-end mais que leur terrain était déjà occupé ; qu'il n'y a pas de dispositif de réduction de lumière dans ce stade mais seulement un mode unique ouvert ou fermé ; qu'il y a eu un oubli sur le fait de prévenir la commune que l'horaire avait changé ; que selon la mairie, la panne est due aux pylonnes ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. VEYLE SAONE ce qui suit :

- M. Nicolas LAMBERET, Président, explique qu'il n'était pas présent sur la rencontre donc il laisse son éducateur expliquer le déroulé ;
- M. Maxime CURSIO, éducateur, affirme que : le match a été arrêté une première fois car une partie du terrain n'était pas assez éclairé, avant que la lumière se coupe totalement à

quarante secondes de la fin du temps réglementaire ; que le problème venait apparemment du minuteur qui aurait coupé automatiquement l'éclairage à 21h30 ; qu'après la première coupure, l'éclairage était redevenu normal mais que la seconde coupure a projeté le terrain dans le noir total ; qu'ils ont uniquement croisé le technicien lors du premier arrêt de match ; qu'ils ont le même système d'éclairage au sein du club mais que les horaires sont adaptés aux entraînements et aux matchs le week-end ; qu'à la fin de la rencontre, aucun autre problème électrique n'était à signaler excepté les éclairages du stade ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Anthony MANHAUDIER, arbitre central, que : l'éclairage s'est allumé en fin de première période puis la luminosité s'est estompée au fur et à mesure de la rencontre ; qu'à la 73^{ème}. minute de jeu, il a décidé d'arrêter le match temporairement pour un problème d'équité quant à la visibilité avant que l'éclairage ne soit remis en place au bout de trente minutes ; que la rencontre a ensuite repris jusqu'à la 89^{ème} minute de jeu où les lumières du stade se sont éteintes complètement sans possibilité de reprendre le jeu ; que durant la première coupure, il est resté dans son vestiaire et qu'une fois l'éclairage rétabli, il a informé les deux capitaines de la durée d'interruption ; qu'il ne sait pas de quelle manière l'éclairage est revenu mais il imagine qu'un technicien est intervenu ; qu'à la mi-temps, il a rappelé au délégué du club recevant de ne pas oublier d'éclairer le stade car le match allait se terminer à la nuit tombée ; qu'il reconnaît avoir peut-être accordé trop de temps de jeu alors que la luminosité minimum n'était pas assurée ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, qu'il a repris les propos des personnes auditionnées ; que la Commission a interrogé le club recevant qui leur a expliqué qu'ils avaient l'habitude de jouer sur un autre site mais que le week-end du match contre le F.C. VEYLE SAONE, ils ont été sollicités par la mairie pour jouer sur un autre terrain ; que malheureusement ils n'ont pas pu anticiper les créneaux d'éclairage et n'ont appris qu'après que l'éclairage était programmé jusqu'à 20h30 ; que l'article 31 des Règlements Généraux de la LAuRA Foot rappelle que si club joue en nocturne, le recevant doit avoir un technicien sur place pour réparer en cas de problèmes ; que sur la deuxième coupure, le club a expliqué qu'il s'agissait davantage d'une panne d'éclairage car la coupure totale est la conséquence de la minuterie non changée par mairie ; que la responsabilité du club est, par conséquent, engagée et que la Commission n'a fait qu'appliquer le règlement en tenant compte de la jurisprudence de la F.F.F. ; que l'article 31bis des Règlements Généraux de la LAuRA Foot prévoit le match perdu par pénalité dans cette situation ; que sur la deuxième coupure, la Commission a compris que le technicien n'était pas revenu ;

Sur ce,

Attendu que, conformément à l'article 31bis des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, « 1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les éclairages sont classés conformément au règlement de la compétition concernée.

2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

3. Est considérée comme une rencontre en nocturne, c'est-à-dire nécessitant un éclairage homologué, toutes les rencontres organisées après 15h00 entre le 1er novembre et le 28/29 février, et après 17h00 le reste de la saison.

Pendant les mois de mai, juin, août et septembre, une souplesse pourra être appliquée par la commission sportive compétente quant à l'obligation d'avoir un éclairage.

La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est recommandée.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident » ;

Considérant que la rencontre opposant le C.S. MEGINAND et le F.C. VEYLE SAONE en Séniors Régional 3 a été arrêté définitivement à la 89^{ème} minute de jeu, en raison de l'extinction automatique des éclairages du stade, alors que le stade était de 1 but à 0 en faveur du club recevant ;

Considérant que le club du C.S. MEGINAND a adressé ses explications à la Commission Régionale des Règlements en date du 08 avril 2025, déclarant que la match a dû être arrêté en raison d'un problème d'éclairage ; que le club a pour habitude de jouer sur le site de Marcy l'Etoile mais que la mairie de Saint-Genis les Ollières les a sollicité pour accueillir ce match de Séniors Régional 3 ; que la mairie n'a pas su gérer et anticiper les créneaux d'éclairage, ce qui a entraîné l'arrêt de la rencontre à moins de 20 secondes de la fin du temps réglementaire ; que l'astreinte technique a pu intervenir une première fois mais n'était pas en capacité d'intervenir lors de la seconde interruption ;

Considérant qu'en date du 18 avril 2025, le C.S. MEGINAND a été notifié de la décision de la Commission Régionale des Règlements le sanctionnant d'un match perdu par pénalité avec report du gain à l'équipe adverse ;

Considérant qu'en date du 23 avril 2025, le C.S. MEGINAND a interjeté appel de la décision de la Commission Régionale des Règlements, tout en précisant que l'origine du dysfonctionnement n'était pas dû à un problème de créneaux d'éclairage mais à un problème général sur le réseau électrique comme l'atteste le courrier de la mairie ;

Considérant, cependant, qu'il ressort des explications de la Commission de première instance, que les problèmes d'éclairage ne sont pas consécutifs d'une panne mais liés à une mauvaise programmation car l'éclairage a automatiquement cessé de fonctionner à partir de 20h30 ; qu'il appartenait au C.S. MEGINAND de s'assurer que l'extinction automatique de l'éclairage avait bien été décalée mais également qu'une personne d'astreinte de la commune était capable de rétablir l'éclairage à tout moment durant la rencontre ; qu'en estimant qu'il ne s'agissait pas d'une panne, la Commission n'a pas retenu le cas de force majeure et a estimé que le club recevant est responsable de la bonne organisation du match ;

Considérant, de plus, que le technicien a pu réparer le premier incident technique mais n'a pas pu intervenir lors de l'interruption totale des lumières et que seulement les éclairages du stade ont été touchés par ce problème électrique, le cas de force majeure ne peut pas être retenu ; que par conséquent, le C.S. MEGINAND, en qualité de club recevant, est responsable de la bonne organisation du match ;

Considérant, dès lors, que pour fonder sa décision, c'est à bon droit que la Commission Régionale des Règlements a donné match perdu par pénalité avec report du gain à l'équipe adverse ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

MM. Gaëtan PLANCHE DEFRADE et Clément BREFORT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 14 avril 2025 ;
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.S. MEGINAND.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE